

Arrêt

n° 39 470 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la demande de visa du 5 mai 2009 [sic] notifiée par la Consulat Général de Manille par un courrier réceptionné par la requérante le 23 juin 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 octobre 2008, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Manille une demande de visa court séjour.

Le 7 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Un recours a été introduit contre ladite décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 25 388 du 30 mars 2009. Suite à cette annulation, la partie défenderesse a repris une décision de refus de visa en date du 10 avril 2009.

1.2. En date du 11 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa qui annule la décision du 10 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Motivation:

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge

-> La grille de calcul s'effectue comme suit : 1000 euros (pas de lien de parenté au premier ou au deuxième degré entre le garant et les demandeurs d'un visa) + 200 euros par personne invitée (la requérante voyageant avec son fils, 2 X 200 euros = 400 euros) + 150 euros par personne à charge

Le garant ayant apporté son extrait de rôle des revenus 2006 (11857 euros/an), cela équivaut à une moyenne de 988 euros par mois. Par ailleurs, nous notons que les revenus du garant ne sont pas actuels (datant de 2006) et des lors, ne nous permettent pas de déterminer sa solvabilité actuelle.

Des lors, il y a défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

* Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

* Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(de la) requérant(e)

* N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e)

n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des

revenus réguliers et suffisants.

* Autres

Fausse déclaration écrites des intéressés (la requérante et le père de son enfant) : ils ont déclaré tous deux, à l'ambassade en janvier 2007, être célibataires et sans enfant. Or, à l'époque, Monsieur était toujours marié. Quant à la requérante, l'acte de naissance de son fils Joshua signale qu'il est le 4ème enfant en vie de la requérante.

Ceci du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande car le père de l'enfant de la requérante n'était toujours pas divorcé en Belgique au moment de son mariage avec la requérante. Il se serait marié avec l'intéressée aux Philippines sans le certificat de non empêchement de mariage, mais il n'apporte pas la copie de son acte de mariage. Si il y a bien eu un mariage en février 2007, le père de l'enfant de la requérante serait bigame. Par contre, sur le certificat d'acte de naissance de l'enfant né le 14-07-2007, les parents ne sont pas mariés.

»

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance eu égard à la confusion quant à l'objet du recours. Elle fait valoir à cet égard que « la requérante estime pouvoir prétendre à la page 1 du recours qu'elle attaquerait une décision de refus de visa du 5 mai 2009. Dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen du recours, la requérante indique cette fois-ci que l'acte attaqué serait une décision du 7 novembre 2008. Or, il apparaît des pièces constituant le dossier de la requérante qu'aucune décision de refus de visa ne fut validée à la date susmentionnée, la partie adverse ayant remplacé sa décision du 10 avril 2009 par une décision validée le 11 juin 2009 » et en conclut à l'irrecevabilité du recours eu égard aux précisions erronées quant à la date de l'acte querellé.

2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur des premiers arrêts dans lesquels il a rencontré de telles exceptions d'irrecevabilité (arrêts n° 553 du 4 juillet 2007, 554 du 4 juillet 2007 et 574 du 5 juillet 2007). Il rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant les indications erronées de la requête quant à l'objet du recours, le Conseil constate que la requête est assortie d'une photocopie complète de l'acte attaqué qui indique clairement que celui-ci a été pris le 11 juin 2009. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

2.3. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir en substance que le garant est le père du partenaire de la requérante et non le partenaire lui-même et que ledit père est marié et a plusieurs enfants. Ainsi, selon la partie requérante, en exposant dans la décision entreprise que « *les déclarations écrites des intéressés (la requérante et son garant) [...]* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne également qu'il s'agit d'un malentendu en ce qu'elle n'a inscrit sur sa demande de visa que l'enfant pour lequel elle introduisait ladite demande et non tous les enfants.

Elle conclut en exposant ne pas être mariée à son partenaire du fait d'un malentendu entre ce dernier et son ex-épouse.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle souligne en substance qu'« *il ressort des pièces que le divorce a été prononcé le 1^{er} mars 2007 et a été transcrit le 1^{er} juin 2007. La décision attaquée date du 7 novembre 2008* ». Ainsi, elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier l'état civil du partenaire de la partie requérante. Elle ajoute qu'en conséquence, l'acte de naissance de leur fils est correct et qu'il n'y a aucune intention de fraude dans le chef de quiconque.

3.1.3. Dans une branche intitulée « *quatrième branche* », elle soutient en substance que l'objet de sa visite était d'ordre familial. En outre, elle estime que le garant ayant remis une déclaration fiscale de laquelle il ressort qu'il bénéficie d'une allocation de mutualité d'un montant de 13.339,56 euros et qu'il bénéficie également d'une pension de 3.599,24 euros par an ainsi que, pour l'année 2008, d'une allocation de 14.319,10 euros, elle a apporté une justification quant à l'objet et aux conditions de son séjour ainsi que la preuve de moyens de subsistance suffisants pour la prise en charge. En conséquence, dès lors que le garant est solvable au regard du droit commun, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ne pas prendre en considération l'engagement de prise en charge qu'elle avait apporté.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 *bis* de la loi, de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1998 et plus particulièrement de son point B2, de la violation des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique, le principe « *patere legem quam ipse fecisti* » et le principe d'une gestion consciencieuse.

Elle expose que l'article 3 *bis* de la loi prévoit uniquement que la personne qui signe l'engagement de prise en charge doit disposer de moyens suffisants et que la circulaire ministérielle est destinée à donner de plus amples informations sur cette question. Elle souligne que la loi est muette sur la

question du montant des revenus dont doit disposer le garant pour être considéré comme suffisant. Elle estime donc qu'il faut se référer aux seuls critères disponibles, à savoir une déclaration du Ministre de l'Intérieur au Parlement et les informations contenues sur le site de la partie défenderesse. Ainsi, en se basant sur les informations du site susmentionné, elle estime que le garant est solvable étant donné qu'il dispose d'un revenu de 1.494,16 euros par mois et qu'il « *manque donc de 55 euros par mois* ».

Elle conclut en estimant que « *vu que le Ministre a déjà clairement indiqué qu'on ne peut pas établir des montants exacts. Vu que les montants donnés sur le site ne peuvent être considérés comme « exacts ».* Vu le fait que *in casu* il s'agit de « *revenus stables* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le garant ne dispose pas de revenus stables et suffisants.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil relève tout d'abord que la décision entreprise est rédigée ainsi : « *fausses déclarations des intéressés (la requérante et le père de son enfant) [...]* ». Ainsi, il appert que l'argumentation de la partie requérante manque en fait étant donné qu'elle se base sur un postulat de départ erroné.

Ensuite, quant à la circonstance qu'il s'agirait d'un malentendu quant au fait qu'elle n'ait déclaré qu'un seul enfant et que son partenaire serait divorcé, outre qu'il s'agisse d'une justification à *posteriori* auquel le Conseil ne saurait avoir égard, force est de relever que ces éléments sont contenus sous un titre « *Autres* » de la décision entreprise qui sont surabondants et qui en conséquence, ne sauraient justifier une annulation.

Le Conseil tient à rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, dès lors que la partie requérante expose clairement vouloir se référer à une décision du 7 novembre 2008, le Conseil ne peut que constater que cette branche manque en fait étant donné que la décision querellée dans le présent recours est datée du 11 juin 2009. Si une lecture bienveillante du moyen amène le Conseil à penser qu'il s'agit de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'un motif peut suffire à motiver valablement l'acte attaqué pour autant que ce motif soit déterminant. Il ressort clairement que la partie défenderesse a repris le motif critiqué dans la rubrique « *Autres* », de sorte que ce motif est surabondant. Le motif principal de la décision attaquée, à savoir le refus de la prise en charge et le défaut de preuves suffisantes de couverture financière étant fondé, la partie requérante n'a plus intérêt à cette articulation du moyen.

4.3. Sur la troisième branche du premier moyen intitulée « *quatrième branche* », il ressort du dossier administratif que lors de l'engagement de prise en charge, quant aux revenus du garant, a été produit un avertissement extrait de rôle en matière d'impôts des personnes physiques faisant apparaître dans le chef du garant un « *revenu imposable globalement* » de 13.339,56 € pour l'année de revenus 2006 qui doit encore être diminué de l'impôt, de telle sorte que l'on n'atteint pas, selon le document produit à l'époque et pris en considération par la partie défenderesse (voir au dossier administratif les documents de traitement administratif de la demande), le montant minimum mensuel requis. Ainsi, il ressort que le montant pris en considération par la partie défenderesse, à savoir 11.857,16 euros, qui est le montant net perçu par le garant, est correct. Le Conseil souligne que l'extrait de rôle transmis concerne le garant et son épouse, que le montant de 3.599,24 euros correspond à la pension de l'épouse du garant, que cette dernière n'ayant pas signé l'engagement de prise en charge, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ses revenus pour vérifier la solvabilité du garant.

Enfin, concernant les revenus du garant pour l'année 2008, il ne ressort nullement du dossier administratif que ceux-ci aient été soumis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de revenus dans le chef du garant à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau et pertinent.

4.4. Ainsi, sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui ressortent du dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.5. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas violé la disposition invoquée au moyen et que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. Sur le deuxième moyen, il apparaît du document remis par la partie requérante quant à la solvabilité du garant et consistant en un extrait de rôle en matière d'impôts des personnes physiques faisant apparaître dans le chef du garant un revenu net de 11.857,16 euros pour l'année de revenus 2006 que ce dernier ne pourrait en tout état de cause disposer d'un montant de 1494,16 euros par mois. Ce montant semblerait être, au vu du développement de la partie requérante en la troisième branche du premier moyen, le montant des revenus mensuels du garant pour l'année 2008. Il apparaît donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a donc considéré que le revenu mensuel du garant, au vu des documents fournis, est un montant d'« *une moyenne de 988 euros* ».

En tout état de cause, le Conseil renvoie également à ce qui vient d'être exposé *supra* au point 4.3.

Ainsi, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et n'a violé aucune des dispositions ou principes visés au moyen.

4.7. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE